

Délibération n° 563-2026/BAPS/DEL du 13 octobre 2026

Modifiant le code des aides pour le soutien de l'économie en province Sud et la délibération n° 98-2025/APS portant création d'une aide au retour en province Sud sous condition d'emploi (Sud retour).

LE BUREAU DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des aides pour le soutien de l'économie en province Sud ;

Vu la délibération n° 98-2025/APS du 4 décembre 2025 portant création d'une aide au retour en province Sud sous condition d'emploi (Sud retour) ;

Vu l'avis conjoint des commissions du budget, des finances et du patrimoine, du développement économique, de l'emploi et de la formation professionnelle réunies le 8 octobre 2026 ;

Vu le rapport n° 178129-2026/1-ACTS/DEL du 28 septembre 2026,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 13 OCTOBRE 2026, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1 : L'article 1231-2-3 du code susvisé est modifié comme suit :

1° les deuxième à quatrième alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Toute entreprise peut bénéficier de cette aide, indépendamment de l'éligibilité de la filière dans laquelle elle exerce son activité, par dérogation aux conditions d'éligibilité définies au premier alinéa de l'article 1111-2 et à l'article 1111-3 du présent code, dès lors que la personne recrutée mentionnée au précédent alinéa est bénéficiaire de l'aide au transport encadrée par la délibération n° 98-2025/APS du 4 décembre 2025 portant création d'une aide au retour en province Sud sous condition d'emploi (Sud retour). » ;

2° après le sixième alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation à l'article 1121-1 du présent code :

- la demande d'aide se fait en ligne via un formulaire prévu à cet effet sur le site internet de la province Sud ;*
- le demandeur transmet lors du dépôt de sa demande la dernière déclaration nominative trimestrielle de la CAFAT ainsi que le contrat de travail de la personne recrutée. » ;*

3° le huitième alinéa est supprimé.

Article 2 : Au premier alinéa de l'article 1 de la délibération n° 98-2025/APS du 4 décembre 2025 susvisée, les mots : *« ayant obtenu une promesse d'embauche ou »* sont remplacés par les mots : *« bénéficiant d' »*.

Article 3 : Les cinq premiers alinéas de l'article 2 de la délibération n° 98-2025/APS du 4 décembre 2025 susvisée sont remplacés par cinq alinéas ainsi rédigés :

« *Peuvent bénéficier de l'aide au transport les personnes âgées de dix-huit ans et plus qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :*

- *avoir résidé en province Sud pendant au moins dix années ;*
- *avoir résidé de manière continue hors de la Nouvelle-Calédonie pendant les douze mois précédant la date de dépôt de la demande;*
- *être titulaire d'un contrat de travail d'une durée minimale de six mois, conclu avec un employeur relevant du secteur privé et dont le siège social est situé en province Sud. Le cas échéant, le demandeur peut, à la date de dépôt de la demande, être titulaire d'une promesse d'embauche. Dans ce cas, il transmet le contrat de travail signé dans un délai d'un mois à compter de sa prise de fonctions ;*
- *ne pas bénéficier, pour le financement du même transport, d'une autre aide publique à la mobilité ou d'une aide privée. ».*

Article 4 : L'article 4 de la délibération n° 98-2025/APS du 4 décembre 2025 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« **ARTICLE 4 :** *Liste des pièces à fournir*

Le dossier de demande d'aide comprend les documents suivants :

- *une copie de la pièce d'identité du demandeur et des membres de sa famille proche ;*
- *une copie du contrat de travail ou de la promesse d'embauche ;*
- *une copie des justificatifs de résidence en province Sud pendant dix années (quittances d'électricité ou d'eau, facture téléphonique, avis d'imposition, contrat de travail, attestation de couverture sociale...) ;*
- *des justificatifs attestant d'une résidence continue hors de Nouvelle-Calédonie pendant les douze mois précédant la date de dépôt de la demande;*
- *un relevé d'identité bancaire ;*
- *un engagement signé du bénéficiaire à exercer effectivement l'emploi proposé pendant une durée minimale de six (6) mois ;*
- *pour les membres de la famille du bénéficiaire : une copie du livret de famille, une copie du pacte civil de solidarité le cas échéant, et pour les enfants majeurs, l'avis d'imposition montrant qu'ils sont rattachés au foyer fiscal des parents ;*
- *tout document permettant de justifier le prix et le paiement effectif du ou des billets d'avion, lorsque le demandeur en sollicite le remboursement.*

La demande d'aide se fait en ligne via un formulaire prévu à cet effet sur le site internet de la province Sud.

Lorsque le demandeur opte pour la délivrance d'un coupon de réduction pour l'achat du ou des billets d'avion, la demande d'aide est déposée au plus tard trente jours avant la date du voyage.

Lorsque le demandeur opte pour un remboursement du ou des billets d'avion, la demande d'aide est déposée dans la limite de trente jours suivant la date de son arrivée effective en Nouvelle-Calédonie. Cette période n'est pas considérée comme un délai de résidence sur le territoire.

L'aide au paiement des frais de transport est attribuée par arrêté de la présidente de l'assemblée de la province Sud. ».

Article 5 : L'article 5 de la délibération n° 98-2025/APS du 4 décembre 2025 susvisée est complété par sept alinéas ainsi rédigés :

« *Le service instructeur contrôle la complétude du dossier.*

Lorsque le dossier est incomplet, le service instructeur sollicite auprès du demandeur la transmission des pièces manquantes ou complémentaires nécessaires à son instruction.

Le demandeur peut également être invité, à tout moment de la procédure d'instruction, à fournir tout document ou toute pièce utile à l'examen de sa demande.

Est déclaré irrecevable tout dossier qui n'a pas été complété dans les délais suivants :

- *Au plus tard trente jours avant la date du voyage, lorsque le demandeur sollicite la délivrance d'un coupon de réduction pour l'achat d'un billet d'avion.*

Toutefois, lorsque le demandeur n'est pas en mesure de transmettre, dans ce délai, les pièces manquantes ou complémentaires sollicitées par le service instructeur, il peut, au plus tard à la date du voyage, en informer ce dernier et solliciter, en lieu et place de la délivrance du coupon de réduction, le remboursement de son billet d'avion. Dans ce cas, il dispose d'un délai d'un mois, à compter de la date du voyage, pour transmettre lesdites pièces manquantes ou complémentaires.

- *Dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle le service instructeur a sollicité la production des pièces manquantes ou complémentaires, lorsque le demandeur sollicite le remboursement du billet d'avion. »*

Article 6 : Le premier alinéa de l'article 7 de la délibération n° 98-2025/APS du 4 décembre 2025 susvisée est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« L'aide au transport est versée soit sous forme de :

- *coupon de réduction à présenter à l'organisme de voyage conventionné par la province Sud lors de l'achat du billet d'avion ;*
- *remboursement versé sur le compte du bénéficiaire sur présentation d'une attestation de prise de fonction. ».*

Article 7 : L'article 8 de la délibération n° 98-2025/APS du 4 décembre 2025 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« **ARTICLE 8 :** Obligations du bénéficiaire et remboursement de l'aide

Le bénéficiaire de l'aide provinciale s'engage à exercer, pendant une durée minimale de six mois, l'emploi correspondant au contrat de travail ayant justifié l'attribution de l'aide.

À l'issue de cette période, le bénéficiaire est tenu de transmettre au service instructeur, dans un délai d'un mois, tout document justificatif permettant d'attester de l'exercice effectif de cet emploi ainsi que de sa résidence en province Sud pendant la durée minimale prévue à l'alinéa précédent.

Le bénéficiaire est tenu de rembourser l'intégralité du montant de l'aide perçue dans les cas suivants :

- *rupture volontaire du contrat de travail avant l'expiration de la durée minimale de six mois prévue au premier alinéa du présent article ;*
- *absence de transmission, dans le délai imparti prévu au deuxième alinéa du présent article, des documents justificatifs permettant d'attester de l'exercice effectif de l'emploi et de la résidence dans la province ;*
- *transmission de documents justificatifs comportant des informations inexacts ou erronées ayant conduit à l'attribution de l'aide. ».*

Article 8 : Les demandes en cours d'instruction déposées avant l'entrée en vigueur de la présente délibération sont soumises aux dispositions de la présente délibération.

Article 9 : La présente délibération sera transmise à Mme la commissaire déléguée de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La Présidente

SONIA BACKES